

REGIE LIGNE D'AZUR

**Conseil d'Administration
Séance du 4 mars 2024**

DELIBERATION N°5 : DELIBERATION AUTORISANT LE LANCEMENT ET LA SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE DE LA RLA RELATIVE A L'EXPLOITATION D'EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES SUR LES BUS DU RESEAU URBAIN LIGNES D'AZUR GERES DIRECTEMENT PAR LA REGIE A L'EXCEPTION DES MINIBUS

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi 4 mars, le conseil d'administration de la Régie Ligne d'Azur dûment convoqué par son Président, s'est assemblé en Mairie de Nice – Salle Giordan – 06000 NICE, sous la présidence de Monsieur Gaël NOFRI Président du conseil d'administration de la Régie Ligne d'Azur.

La séance s'est ouverte à 14h05.

Madame Martine MARTINON est désignée secrétaire de séance.

Monsieur Gaël NOFRI effectue l'appel nominal.

Etaient présents : Monsieur Gaël NOFRI, Monsieur Yannick LAURENS, Monsieur Robert NARDELLI, Monsieur Jean MOUCHEBOEUF, Madame Martine MARTINON, Monsieur Thibaut LEGAY, Madame Aida DAIKHI, Monsieur Gérard STEPPEL, Monsieur Didier THEUS, Madame Isabelle BRES, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Thomas BERETTONI, Monsieur Ladislas POLSKI, Monsieur Sébastien DOZE, Monsieur Richard LIONS,

Etaient absents ou excusés : Monsieur Richard LEMAN donne pouvoir à Monsieur BERETTONI, Monsieur Xavier BECK, Madame Amélie DOGLIANI donne pouvoir à Monsieur NOFRI, Monsieur Philippe RENAUDI, Monsieur Jean-Jacques CARLIN, Madame Juliette CHESNEL-LE-ROUX,

Le conseil d'administration constate que les dispositions législatives concernant la convocation du 26 février 2024 et la transmission du dossier soumis à délibération ont bien été remplies.

Le compte rendu du conseil d'administration du 15 décembre est adopté à l'unanimité.

Au cours de cette séance, le conseil s'est prononcé sur le dossier suivant :

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA REGIE LIGNE D'AZUR**

Séance du 4 mars 2024

N°5

RAPPORTEUR : MONSIEUR LE PRESIDENT**OBJET : DELIBERATION AUTORISANT LE LANCEMENT ET LA SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE DE LA RLA RELATIVE A L'EXPLOITATION D'EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES SUR LES BUS DU RESEAU URBAIN LIGNES D'AZUR GERES DIRECTEMENT PAR LA REGIE A L'EXCEPTION DES MINIBUS**

Le conseil d'administration réuni,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1412-1, R.1412-1, L.2221-1 à L.2221-14, R.2221-1 à R.2221-17, et R.2221-63 à R.2221-94,

VU le code des transports,

VU le règlement CE n° 1370/2007 du 23 octobre 2007, dit « règlement OSP » relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route.

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 dite loi d'orientation des transports intérieurs qui constitue le cadre général des transports publics réguliers de personnes (LOTI),

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

VU la délibération n°18.14 du conseil métropolitain du 29 mars 2013 portant création d'une régie à personnalité juridique et autonomie financière pour l'exploitation du réseau de transports métropolitains.

VU la délibération n° 1.1 du Bureau métropolitain du 11 septembre 2023 portant désignation des représentants de la Métropole, des personnes qualifiées et des représentants du personnel de la Régie Ligne d'Azur au sein du Conseil d'Administration.

VU la délibération n°1 du conseil d'administration du 22 août 2023 portant sur la nomination de Monsieur Christophe KAMINSKI en qualité de Directeur Général par intérim,

VU la délibération n°2 du conseil d'administration du 22 août 2023 portant délégation du conseil d'administration au Directeur Général par intérim de la Régie,

VU les statuts de la Régie Ligne d'Azur (RLA).

CONSIDERANT l'opportunité de la Régie Ligne d'Azur de disposer d'une convention d'occupation temporaire du domaine privé pour l'exploitation d'emplacements publicitaires sur les bus du réseau urbain Lignes d'Azur gérés directement par la Régie (à l'exception des minibus), octroyant à une entreprise un droit exclusif d'exploitation et de commercialisation à des fins publicitaires des emplacements réservés à cet effet sur les véhicules de transport de voyageurs du réseau de transport urbain en contrepartie d'une redevance.

CONSIDERANT que les emplacements publicitaires sur le parc des bus du réseau Lignes d'Azur appartiennent au domaine privé de la Régie Lignes d'Azur, une convention d'occupation temporaire du domaine privé (article L2221-1 Code général de la propriété des personnes publiques) sera lancée par envoi d'un avis d'appel public à la concurrence (publication sur une plateforme dématérialisée),

CONSIDERANT que la durée de la convention d'occupation temporaire du domaine privé sera d'une durée de 6 ans,

CONSIDERANT que le montant annuel minimum de redevance garantie est le suivant :

Intitulé	Estimation Montant pour le minimum de Redevance garantie
Exploitation d'emplacements publicitaires sur les bus du réseau urbain Lignes d'Azur gérés directement par la Régie Ligne d'Azur (à l'exception des minibus)	Minimum annuel de redevance garantie : 240 000 €HT

CONSIDERANT qu'en contrepartie de l'occupation du domaine privé le ou les bénéficiaires s'engageront à verser à la Régie un pourcentage sur le chiffre d'affaire et un montant fixe annuel.

Après en avoir délibéré et procédé au vote

- 1) **AUTORISE**, le Directeur Général par intérim de la Régie à lancer, signer et exécuter la convention avec l'entreprise ou le groupement d'entreprises qui auront été attributaire, ainsi que tout acte ou document à intervenir à cet effet.
- 2) **AUTORISE** l'imputation des recettes correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la Régie aux comptes n°7088.

ADOPTE
(A l'unanimité)

POUR EXTRAIT CONFORME.

Le 4 mars 2024

Le Président,

Gaël NOFRI

